

Règlement ministériel du 16 septembre 2024 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N10 entre Schengen et Stadtbredimus à l'occasion d'une manifestation

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de l'épreuve sportive « Semi-marathon - Route du vin », il y a lieu de réglementer la circulation sur la N10 entre Schengen et Stadtbredimus ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant le déroulement de la manifestation, l'accès aux voies publiques citées ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- la N10 entre Schengen et Remich (N10 PR1,00+338 - N10 PR8,50+047) ;
- la N10 entre Remich et Stadtbredimus (N10 PR10,00+426 - N10 PR11,00+449).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Pendant le déroulement de la manifestation, le stationnement sur les voies publiques citées ci-dessous est interdit :

- la N10 entre Bech-Kleinmacher et Remich (N10 PR6,50+038 - N10 PR8,50+055) ;
- le parking slip longeant la N10 entre Bech-Kleinmacher et Remich (N10 PR7,54+095 - N10 PR7,54+271) ;
- la N10 entre Remich et Stadtbredimus (N10 PR10,00+434 - N10 PR11,00+212).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,18.

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4. Le présent règlement prend effet le 27 septembre 2024 et reste en vigueur jusqu'à la fin de la manifestation.

**Luxembourg, le 16 septembre 2024
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics**

(s.) Yuriko Backes